



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****9.3.3.12.8 de l'ADN****Communication du Gouvernement de l'Allemagne ^{*,**}****Demande**

1. L'Allemagne propose au Comité de sécurité d'apporter la modification suivante au 9.3.3.12.8 de l'ADN.
2. Le 9.3.3.12.8 est rédigé comme suit :
« Le 9.3.3.12.6 ne s'applique pas au type N ouvert. »

Motifs

3. Actuellement, le 9.3.3.12.8 de l'ADN dispose que le 9.3.3.12.7 ne s'applique pas aux bateaux-citernes de type N, alors que ce dernier contient uniquement une prescription applicable aux bateaux-citernes de type N ouvert, nouvellement introduite avec effet au 1er janvier 2019.
4. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/11 dans lequel était proposée la demande de modification contenait probablement une erreur rédactionnelle, à savoir l'omission de la demande de suppression de la référence au 9.3.3.12.7 de l'ADN.

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/28.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37).